



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

5.5

Université de Genève

Année académique 2023-2024

Droit des personnes physiques et de la famille

Prof. M.-L. Papaux et Prof. M. Cottier

NUMERO D'IMMATRICULATION (en chiffres)

(Ex : 12-345-678)

NUMERO D'IMMATRICULATION (en lettres)

(Ex : un deux-trois quatre cinq-six sept huit)

Contrôle continu du 10 janvier 2024

**Cet énoncé comporte, sur 12 pages, un cas pratique et 24 affirmations ;
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.**

L'examen dure deux heures.

Prière de ne pas dégraffer le présent document.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 50 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 39 %) :

ALINA DAVIS, née le 16 décembre ^{19 ans} 2005 et GABRIEL BAKIR, né le 10 janvier ^{17 ans} 2007, se sont rencontrés en 2022, lors d'une fête organisée pour l'anniversaire de leur ami KIAN SCHMIDT. Depuis cette soirée mémorable, le jeune couple demeure inséparable, consacrant la majeure partie de son temps libre à être ensemble. ALINA aspire à une carrière en anthropologie et prévoit ainsi de commencer un bachelors à l'Université de Neuchâtel en septembre 2024, tandis que GABRIEL a pour ambition d'intégrer l'École hôtelière de Lausanne en vue de devenir un grand chef pâtissier. En mars 2023, il a d'ailleurs eu l'opportunité de faire un stage d'un mois chez PATRICK TROLET à Paris pour tenter de conquérir ses fameux trompes-l'œil ! Cependant, en mai 2023, tous leurs projets sont chamboulés lorsqu'ALINA découvre sa grossesse. Alors que le père d'ALINA se montre très compréhensif et à l'écoute dès l'annonce de la nouvelle, les parents de GABRIEL changent radicalement d'attitude envers le couple, devenant de plus en plus distants avec leur fils, en raison de leur désapprobation du choix de poursuivre cette grossesse surprise.

Après quelques mois tumultueux, le couple réussit à trouver un équilibre et envisage d'emménager ensemble, car les relations entre GABRIEL et ses parents se sont fortement tendues. GABRIEL reste néanmoins persuadé que les choses s'amélioreront après la naissance de leur enfant.

Le 2 janvier 2024, après une grossesse éprouvante, ALINA donne naissance à une petite fille. Cette dernière se prénomme ELLA et est en parfaite santé. Les parents sont très heureux et ont invité leurs parents respectifs à célébrer la naissance d'ELLA, autour d'un brunch dominical. Malheureusement, lors de cet événement, une violente dispute éclate entre GABRIEL et ses parents. Ces derniers affirment être persuadés que GABRIEL n'est pas le père génétique de cet enfant, ne voyant aucune similitude physique entre ELLA et leur fils. Pris de colère, les parents de GABRIEL hurlent « Nous ne te permettrons jamais de gâcher ta vie à cause d'une gamine ! Tu n'élèveras pas cet enfant qui n'est pas le tien ! ».

ALINA et GABRIEL vous consultent aujourd'hui, et s'interrogent sur le(s) moyen(s) à disposition pour établir un lien de filiation paternelle s'ils agissent chacun en leur propre nom. Veuillez les renseigner de manière exhaustive sur l'ensemble des possibilités, respectivement leurs obstacles.

Sachez que :

- les parents de GABRIEL sont ses représentants légaux
- et qu'ALINA est la mère juridique d'ELLA.

→ quel lien ?
P
T ? T ?
A T G
E

Quid de l'établissement de la filiation paternelle ?

A renouveau de l'art. 252 al 2 c. civ. 255 CC, il existe une présomption de paternité du mari de la mère. d'art 252 al 2. c. civ. 260 CC et l'OFEC présumant la reconnaissance de l'enfant. des art. 252 al 2 c. civ. 261 ss CC. Régissent l'action en paternité et les art. 252 al 3 c. civ. 266 ss CC, l'adoption.

En l'espèce, Gabriel et Alina ne sont pas mariés, Gabriel n'a pas reconnu l'enfant, n'a pas intenté d'action en paternité contre lui et aucune procédure d'adoption n'est en cours. Donc en l'état, il n'existe pas de filiation paternelle.

Comment établir le lien de filiation ?

Quid du mariage ?

A renouveau de l'art 255 al. 1 CC, il existe une présomption de paternité du mari de la mère quand l'enfant est né pendant le mariage.

En l'espèce, Gabriel et Alina devraient se marier avant la naissance de l'enfant pour bénéficier de cette présomption.

Quid des conditions du mariage ?

A renouveau de l'art 94 CC, le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.

En l'espèce, Gabriel est né en 2007. Il a donc 11 ans.

Donc, Gabriel et Alina ne peuvent pas se marier.

Donc, Alina et Gabriel ne peuvent profiter de la présomption de 255 CC.

Quid de la reconnaissance de l'enfant?

A l'issue de l'art 260 CC, il faut en lien de filiation avec la mère exclusive (+ il OFC). La personne qui veut reconnaître l'enfant doit avoir la capacité de discernement (16 CC). Si elle n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement en vertu d'une cause légale, on se trouve dans les circonstances normales et la présomption de capacité de discernement s'applique. Du fait de son âge, la doctrine l'admet à 16 ans dans ce contexte dans des circonstances normales de consentement de représentant légal est nécessaire si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou si c'est sous un article de portée générale, ou encore si l'autorité de protection a décidé ainsi l'art 260 al. 2 CC. L'art 260 al. 3 CC dispose que la reconnaissance se fait devant l'officier de l'Etat civil ou par testament de testament peut être révoqué en tout temps, en effet, le serment qu'à la mort du testateur il faut le rédiger en entier, le dater, et être revêtu il est aussi possible d'interdire une action en contestation devant le tribunal.

In case, Alina et la mère juridique de Ella Gabriel est mineure (infra). Il aura besoin du consentement de ses parents qui sont ses représentants légaux. A l'issue de l'issue, ils refusent que Gabriel être un enfant qui n'est pas le sien, et il est peu probable qu'ils donnent leur consentement. Donc Gabriel ne pourra pas reconnaître Ella.

al. 1

Majorité 16 CC
incomplète

Quid de l'art
190 al. 1 CC

Majorité 14 CC

minorité CD

Quid d'une action en paternité? Quid de la qualité pour agir?

Selon l'art 261 al. 1 CC, la mère et l'enfant peuvent intenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Il s'agit d'une conteste simple (art 71 CC). Alina et Gabriel voulant agir en leur propre nom, nous ne nous posons pas les questions de fond et de forme concernant une éventuelle action d'Elle. Supra art 16 CC. Selon l'art 16 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

14 CC

In casu, Alina est la mère juridique d'Elle. Elle est née le 16 décembre 2005, elle est donc majeure. Donc, Alina a la qualité pour agir.

Quid de la qualité pour défendre?

Selon l'art 261 al. 2 CC, l'action est intentée contre le père, ou s'il est décédé, contre ses descendants, ou conjointement, dans l'ordre, contre ses père et mère, contre son frère le père et mère ou contre l'autorité compétente de son dernier domicile.

Quid de la représentation?

DSP?

Présomption CO?

En l'espèce, Gabriel est le père putatif. Il n'est pas décédé. Donc Gabriel a la qualité pour défendre.

Quid des délais?

Selon l'art 263 al. 1 ch. 1 CC, l'action peut être intentée avant ou après la naissance, mais au plus tard par la mère une année après la naissance.

In casu, Elle est née le 2 janvier 2016. Au 10 janvier 2017, Alina connait l'acte justifiant son défaut d'une année.

Donc Alina peut intenter son action jusqu'au 2 janvier 2018.

Quid des accusations des parents de Gabriel de la non-paternelle de ce dernier?

Selon l'art. 262 CC, la paternité est prouvée lorsque, entre le trentième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, le défendeur a cohabité avec la mère de paternité et également prouvée lorsque l'enfant a été conçu avant le trentième jour ou après le cent quatre-vingtième jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception. La présomption est lorsque le défendeur prouve que sa paternité est inscrite au nom de naissance que celle d'un tiers la cohabitation se prouve par indices. À défaut, il est possible de prouver la paternité avec une expertise scientifique...

Def. cohabitation?

In casu, Ella est née le 2 janvier 2024. On a donc une période de conception entre le 8 novembre et le 6 juillet 2023 (Rognameur). En novembre 2023, Gabriel et Alina n'ont pas cohabité puisque Gabriel faisait son stage à Paris. Mais la cohabitation en avril 2023 est probable, d'autant plus qu'Alina a eu connaissance de sa grossesse en mai 2023. Donc la présomption de paternité de Gabriel est admise et il reviendra à ses parents d'apporter la preuve du contraire.

Pour l'adoption adoptif et Gabriel devient le père juridique d'Ella avec effets rétroactifs au jour de la naissance.

Les conditions de l'adoption ne sont pas examinées plus en profondeur puisque les 28 ans minimums que doivent avoir les parents ne sont pas atteints (infra, art 266a à 266c CC) et que le bien de l'enfant n'est pas d'aucun

une si faible différence d'âge avec ses parents (id).

Don, Alina a ouvert le 2 janvier 2025 un atelier
en paternité ; et la paternité de Gabriel vis-à-vis de Elle sera
confirmée avec effet rétroactif à la naissance de cette dernière ;
soit au 2 janvier 2024

Question 2 (env. 11 %) :

Le père d'ALINA, JARI DAVIS, né le 24 août 1945, a toujours eu une santé fragile. Depuis le décès de son partenaire, il y a maintenant cinq ans, son état physique et psychique n'a cessé de se détériorer. Sa fille ALINA est inquiète, car elle ne peut pas s'occuper de son père en plus de son nourrisson. Par conséquent, elle a entrepris des recherches sur les établissements médico-sociaux de Genève afin de trouver un endroit accueillant et chaleureux, où son père se sentira bien et autonome, tout en ayant accès à une assistance professionnelle de jour comme de nuit. Au cours des différentes visites, JARI DAVIS est tombé sous le charme d'un immeuble proposant des appartements protégés pour les personnes âgées encore relativement indépendantes, en plein cœur de Carouge : la résidence Cléa. Il a fait la connaissance des résident·e·s et s'est aussi entendu à merveille avec le personnel soignant. Bien qu'il adore son appartement en plein cœur de la vieille ville de Genève, dont il est propriétaire, et où il a élevé sa fille, JARI DAVIS a décidé d'emménager, il y a quelques mois, dans la résidence Cléa de Carouge, car il se sentait seul et souhaitait rencontrer de nouvelles personnes. Enthousiaste, il s'est déjà inscrit à un tournoi de poker organisé par la résidence qui aura lieu l'année prochaine, à un voyage avec les résident·e·s et a acheté tous les meubles nécessaires à son emménagement. Sa fille est ravie de la tournure des événements et est certaine que ce séjour le remettra d'aplomb. Néanmoins, elle n'envisage pas pour autant de s'installer immédiatement dans l'appartement où elle a grandi, au cas où son père changerait d'avis.

Quel est le domicile de JARI DAVIS ?

Quid d'un domicile volontaire à la résidence (la)?

Selon l'art 23 al 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou de placement dans un établissement d'éducation, un hôpital, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Il faut 2 conditions cumulatives, à savoir la résidence que la jurisprudence définit comme un élément factuel objectif (un séjour effectif d'une certaine durée dans un endroit déterminé), de fait que le séjour est d'emblée l'acte n'écrit par l'existence d'un domicile. Il faut également la volonté de s'y établir qui est un élément subjectif se définissant comme la volonté de rester à cet endroit de manière durable et l'intention doit être objective (objectivement visible par les tiers), renvoyant à la notion de centre de vie la perspective de la durée entre un lieu de compte, mais il ne faut pas une volonté de s'établir à vie. (3)

La Cour, dans ses décisions dans la résidence avec sa suite se détachent de plus, il est fait mention uniquement d'un séjour dans et durablement. Même si Jari a acheté sa résidence et s'est installé dans ses relations avec les autres résidents, on ne peut pas dire qu'il a la volonté de rester à plus, il a comblé ses besoins logiquement avec qui d'a une attache nationale. L'élément subjectif n'est pas rempli.

Dans Jari n'a pas de domicile volontaire à la résidence (la).

Art: mineure incomplète

Presomption renversée in casu

J = volonté de s'y établir non

Qu'est d'un domicile indotée dans l'appartement de Jora?

Supra art 23 et 24 CC.

In casu, l'élément objectif n'est pas réalisé puisque Jora n'a pas de domicile en la résidence.

Done?

* Cette prescription est rétroactive lorsque la personne capable de discernement et raisonnable décide de son plein gré (librement et volontairement) d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée et

B. Affirmations (env. 50 %)

Série B

Veillez répondre avec un stylo bleu ou noir (non-effaçable) sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. En cas d'erreur, vous pouvez colorier la case pour que celle-ci ne soit pas comptabilisée.

Rappel : un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

1. RACHELLE et ROSS mènent de fait une vie de couple depuis une quinzaine d'années. Ils ont trois enfants. En cas de séparation, RACHELLE peut prétendre à une contribution d'entretien en application par analogie de l'art. 163 CC. **F**
2. Afin de fixer la contribution d'entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale, le tribunal doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Néanmoins, tant la partie débitrice que la partie créancière à l'entretien peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à leur revenu effectif. **✓**
3. La déclaration de conversion du partenariat enregistré en mariage doit être faite en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. **F**
4. Afin de marquer leurs fiançailles, LUC a offert à sa fiancée LAURA une bague exceptionnelle en or blanc et saphir, appartenant à sa mère ELÉONORE et autrefois à sa grand-mère COLETTE. Après la rupture des fiançailles, ELÉONORE a la qualité pour agir en restitution des cadeaux en vue de récupérer la bague. **F**
5. Le droit des parents juridiques de consentir à l'adoption de leur enfant est un droit strictement personnel non sujet à représentation. **✓**
6. MARION, célibataire âgée de 37 ans, est la mère de MAX, âgé de 5 ans. Depuis 2019, MARION vit en couple avec NATHALIE, 38 ans. A l'heure actuelle, NATHALIE, qui vient de divorcer, ne peut pas adopter l'enfant de MARION car elles ne sont pas encore mariées. **F** 3 cm
Omitte
N de P.
7. Toute adoption prononcée en Suisse doit obligatoirement être précédée d'un lien nourricier d'au moins une année. **✓**
8. Une personne mariée et âgée de 28 ans ne peut jamais adopter seule un·e enfant. **F**
9. TOM et son fils ETHAN ont disparu lors d'une expédition de plongée sous-marine en haute mer. Père et fils n'héritent pas l'un de l'autre, sachant qu'il n'est pas possible d'établir l'ordre des décès. **✓**
10. ELÉONORE est née au terme d'une grossesse compliquée de vingt et une semaines. Elle n'a manifesté aucun signe de vie à la naissance, et son poids est de 485 gr. ELÉONORE ne pourra pas être inscrite à l'état civil. **✓**
11. Toute personne dotée de la personnalité juridique a nécessairement la jouissance des droits civils, qu'elle ait ou non l'exercice des droits civils. **✓**
12. Les ossements de ROGER, disparu depuis janvier 2020, ont été retrouvés l'été dernier. A défaut de membres de la famille ayant survécu à ROGER, la rectification des données indiquées au registre de l'état civil afin d'y inscrire le décès de ROGER ne pourra pas être requise. **F**

13. NICOLAS, 12 ans, capable de discernement, peut régler les affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne sans le consentement de ses parents, titulaires de l'autorité parentale. ✓
14. Tout acte accompli par une personne incapable de discernement est frappé, de par la loi, de nullité absolue et ne saurait produire des effets. F
15. Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne qui peut prouver qu'elle a été mise dans un état d'incapacité de discernement passagère sans sa faute à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé dans cet état. ✓
16. LÉNA, 17 ans et capable de discernement, n'a pas besoin du consentement de ses parents, détenteurs de l'autorité parentale, pour faire une rhinoplastie dans une clinique esthétique à Lausanne. ✓
17. En Suisse, le lien génétique entre un homme et un enfant suffit à l'établissement d'un lien juridique de filiation paternelle. F
18. Dans le cadre d'une action en désaveu, la partie demanderesse doit apporter la preuve stricte de la non-paternité lorsque l'enfant est né-e trois mois après le décès du mari et que la vie commune de l'époux et de l'épouse n'était pas suspendue au moment de la conception. ✓
19. L'opposition de la mère de l'enfant ne fait pas obstacle à l'établissement du lien de filiation paternelle par le biais de la reconnaissance devant l'officière de l'état civil. ✗ ✓
20. En matière de procréation médicalement assistée, il est possible d'utiliser du sperme provenant de plusieurs donneurs durant un même cycle de traitement afin d'augmenter les chances de procréation. F
21. Lors de son mariage, MARINE, originaire de Lausanne (Vaud), conserve son droit de cité cantonal et communal, malgré le choix de vivre avec son époux à Sion (Valais), lieu d'origine de ce dernier. ✓
22. L'alliance en ligne collatérale au deuxième degré entre SERGIY et DARIYA cesse au moment du divorce de SERGIY et de KATERYNA, la sœur de DARIYA. F
23. AMANDA, fille adoptive de RICARDO, est alliée en ligne collatérale au 3^{ème} degré d'ISABELLE, sœur de RICARDO. F
24. Les fiancés LÉO MÜLLER, né RENAUD, et SARAH MEIER, peuvent déclarer à l'officière de l'état civil que leurs enfants porteront le nom de famille MÜLLER, soit le nom que LÉO conserve après le mariage. F

3M → 3 × 30
→ 1 30 jours

Suisse

5
7
16
18
24